

Shérif sur un bref *de terris*, la cour ordonnera au Régistrateur d'amender son certificat en faisant un rapport supplémentaire. Hébert *vs.* Lacoste, 8 L. C. J., 156.

XXXIII

L'omission de mentionner dans un certificat des immeubles hypothéquées est fatale.

Un Régistrateur qui donne un certificat de l'enregistrement dans son bureau d'une obligation constatant que trois lots dans un autre district d'enregistrement sont hypothéqués pour le montant de l'obligation, omettant de constater que certains lots *dans son propre district*, étaient aussi hypothéqués pour la même créance, est responsable en dommages envers l'acquéreur des lots dernièrement mentionnés, jusqu'à concurrence du montant de l'hypothèque qui se trouve exister sur ces lots. Tel acquéreur, poursuivi hypothécairement pour le montant de telle hypothèque, a droit de porter une action en garantie contre tel Régistrateur et d'être indemnisé contre telle hypothèque, et de recouvrer les frais de l'action hypothécaire et de l'action en garantie. Dorion *vs.* Robertson, 15 L. C. R., 459. Voir C. C. 2177.

XXXIV

Effet, quant au tiers-détenteur, de l'omission d'un hypothèque dans un certificat.

Le certificat d'enregistrement, écrit sur la copie d'une obligation hypothécaire consentie par Antoine Duclos *alias* Decleau, mais inscrit sous le nom d'Antoine Déchène dans les livres du Régistrateur, ne prévaudra pas à l'encontre d'un tiers détenteur, qui a acquis d'Antoine Declos *alias* Decleau, sur la foi d'un certificat du Régistrateur attestant qu'aucune hypothèque n'existe sur la terre de ce dernier, et en conséquence l'action hypothécaire doit être renvoyée. Béland et Dionne, 13. L. C. J., 204, C. C., art. 2177.